



## CONVENTION RELATIVE À L'ESPACE D'EXPOSITION 2010

**Du 12 au 16 septembre 2010**  
**Palais des congrès de Montréal**  
**Montréal (Québec), Canada**

Par les présentes, l'exposant mentionné ci-après demande de l'espace d'exposition à l'exposition susmentionnée. Le présent formulaire est accompagné d'un dépôt de 50 % du prix total de location du kiosque ou de l'espace. En signant ci-après, l'exposant reconnaît que ce dépôt est **NON REMBOURSABLE**. Si le dépôt de 50 % n'accompagne pas le présent formulaire, l'exposant convient de le payer dans un délai de 30 jours de la facture. L'exposant convient également de payer le solde de 50 % des frais sur facturation, au plus tard le 12 juin 2010, **SANS REMBOURSEMENT**, sauf disposition expresse contraire de l'article 9 au verso du présent formulaire.

Nom de l'exposant : \_\_\_\_\_

Adresse municipale (pour les expéditions) : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Ville / État / pays / code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Téléc. : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource pour les dispositions d'exposition : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

*(NOTE : La personne-ressource susmentionnée recevra toute la correspondance ayant trait au Congrès mondial de l'énergie – Montréal 2010, dont le manuel de l'exposant.)*

Personnes-ressources supplémentaires : 1. \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

La signature de l'exposant ci-après signifie que celui-ci a lu et comprend toutes les conditions énoncées au recto et au verso du présent formulaire (y compris les RÈGLES, RÈGLEMENTS ET CONDITIONS DE L'EXPOSITION, qui font partie de la présente convention) et qu'il convient d'être lié par elles. En outre, en signant ci-après, l'exposant reconnaît que, s'il l'a jugé nécessaire ou souhaitable, il a posé des questions sur la clarté,

la lisibilité ou l'intelligibilité du présent formulaire et a obtenu des réponses satisfaisantes.

Nom au complet du signataire : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Exigences d'exposition :**

L'exposant requiert \_\_\_\_\_ pi<sup>2</sup> (minimum de 10 pi sur 10 pi) d'espace d'exposition brut.

Prix de l'espace :

Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008 80,00 \$ CA le pied carré d'un kiosque en ligne jusqu'à 2 000 pi<sup>2</sup>  
88,00 \$ CA le pied carré d'un kiosque en îlot d'au moins 2 000 pi<sup>2</sup>

Après le 1<sup>er</sup> novembre 2008 85,00 \$ CA le pied carré d'un kiosque en ligne jusqu'à 2 000 pi<sup>2</sup>  
93,50 \$ CA le pied carré d'un kiosque en îlot d'au moins 2 000 pi<sup>2</sup>

Construction de cloisons requise au prix de 1 800 \$ par unité de 10 pi sur 10 pi

Oui  Non

(Les cloisons ne comprennent pas le raccordement électrique.)

1<sup>er</sup> choix : \_\_\_\_\_ 2<sup>e</sup> choix : \_\_\_\_\_ Meilleur choix possible : \_\_\_\_\_

Coût total : \_\_\_\_\_ \$ Dépôt de 50 % inclus : \_\_\_\_\_ \$

**Mode de paiement :** Prière de cocher la case appropriée.

Chèque  Virement télégraphique  
 Carte de crédit :  VISA  MasterCard  AMEX  Discover

Prière d'envoyer les paiements par virement télégraphique canadien ou américain seulement à l'adresse suivante :

JPMorgan Chase Bank NA, 300 South Riverside, 17<sup>th</sup> Floor, Chicago, IL 60606, États-Unis ; n° d'ABA : 021000021 ; code SWIFT : CHASUS33 ; n° de compte : 1009752

Prière de poster les paiements par chèque seulement à l'adresse suivante :

PennWell Corporation, 21428 Network Place, Chicago, IL 60673-1214, États-Unis

Numéro de carte de crédit : \_\_\_\_\_ Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Nom au complet (*tel qu'il figure sur la carte*) : \_\_\_\_\_

En signant ci-après, le titulaire de la carte reconnaît qu'il a lu le recto et le verso du présent formulaire et convient d'être lié par toutes les conditions de celui-ci. La signature

du titulaire de carte indique aussi que ce dernier, s'il l'a jugé nécessaire ou souhaitable, s'est informé sur tout élément imprécis, illisible ou inintelligible du présent formulaire (recto et verso) et a obtenu des réponses qu'il estime satisfaisantes. Le titulaire de la carte autorise (et convient de ne pas contester) des imputations jusqu'à concurrence du montant de la présente convention à tout moment à compter de la date de remise du présent formulaire jusqu'à la clôture de l'exposition.

Signature du titulaire de carte : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Dans le cadre de son forfait, l'exposant est inscrit gratuitement dans le guide officiel de l'exposition sur place.**

**RETOURNER À : Congrès mondial de l'énergie – Montréal 2010 :  
PennWell Corporation, 1421 South Sheridan Road, Tulsa, OK 74112,  
États-Unis**

Linda Fransson, Ventes relatives à l'exposition  
Téléphone : +44 (0) 1992 656 665  
Télécopieur : +44 (0) 1992 656 700  
Courriel : lindaf@pennwell.com

---

**Réservé au gestionnaire de l'exposition :**

Date de réception : \_\_\_\_\_ Montant reçu : \_\_\_\_\_ \$ Montant dû : \_\_\_\_\_ \$  
N° de client : \_\_\_\_\_ Kiosque attribué : \_\_\_\_\_

Accepté pour le Congrès mondial de l'énergie – Montréal 2010

Par : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées :

Un service de PennWell Corporation

Gestionnaire de l'exposition – Blanc

Exposant – Jaune

## RÈGLES, RÈGLEMENTS ET CONDITIONS DE L'EXPOSITION

**Du 12 au 16 septembre 2010**  
**Palais des congrès de Montréal**  
**Montréal (Québec), Canada**

**1. Offre et acceptation.** La remise par l'exposant du formulaire de convention relative à l'espace d'exposition 2010, avec ou sans dépôt, constitue une offre de sa part de conclure cette convention avec PennWell Corporation, représentée par son groupe Global Energy Group (« PennWell » ou le « gestionnaire de l'exposition »). Une telle offre peut seulement être acceptée par voie de signature de cette convention par PennWell à son établissement de Tulsa (Oklahoma), aux États-Unis. Après la signature à Tulsa, à Houston ou au Royaume-Uni, PennWell enverra à l'exposant un exemplaire dûment signé de la convention d'une seule page (recto et verso), un tel envoi constituant l'acceptation de sa part et entraînant l'entrée en vigueur de l'ensemble de la convention.

**2. Disposition des objets exposés.** Les objets exposés doivent être disposés de manière à ne pas obstruer la vue d'ensemble et à ne pas cacher les objets exposés d'autres exposants. Les plans de présentations spéciales non conformes aux présentes règles d'exposition ou aux règlements énoncés dans la trousse de l'exposant doivent être remis au gestionnaire de l'exposition avant la commande ou le début de la construction. La trousse de l'exposant sera fournie à l'exposant environ quatre mois avant l'exposition. Avec ou sans inspection préalable, l'exposant comprend que, en signant le formulaire de convention, il convient d'être lié par la trousse de l'exposant, qui fait partie de la convention.

**3. Sollicitation et photos.** Il est interdit à l'exposant de distribuer i) des documents, des souvenirs ou d'autres articles hors des limites de son kiosque et ii) des documents, des souvenirs ou d'autres articles ne faisant pas partie de son propre matériel, à moins, dans chaque cas, d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du gestionnaire de l'exposition. Ces interdictions s'appliquent avant, pendant et après les heures d'exposition. La sollicitation dans les salles d'exposition et la distribution de matériel publicitaire, de souvenirs ou d'autres articles quels qu'ils soient par quiconque n'est pas un exposant payant sont strictement interdites. Il est interdit à l'exposant de photographier d'autres objets exposés ou d'autres aspects de l'exposition sans l'approbation préalable écrite du gestionnaire de l'exposition. L'exposant ne peut photographier que son propre kiosque.

**4. Personnel de l'exposant et autres personnes.** Des spécialistes techniques, qualifiés pour discuter des détails techniques de leurs produits, doivent être affectés aux kiosques en tout temps durant les heures d'exposition. Le gestionnaire de l'exposition se réserve le droit d'interdire en totalité ou en partie une présentation dont il juge, à sa discrétion exclusive, qu'il pourrait nuire au caractère ou à la nature de l'exposition.

**5. Recours.** Si l'exposant omet d'effectuer un paiement ou viole autrement une disposition de la convention et omet d'y remédier dans un délai raisonnable (défini dans la phrase suivante) suivant la réception d'un avis écrit du gestionnaire de l'exposition précisant la violation, ce dernier aura le droit d'exercer (sans autre avis) l'un ou plusieurs des recours suivants à tout moment après ce délai raisonnable : i) résilier la convention en totalité ou en partie ; ii) expulser l'exposant de la totalité ou d'une partie de l'espace loué par lui ; iii) obtenir l'exécution forcée en nature de toute disposition violée de la convention ; iv) exercer tout autre recours conféré par la règle de droit. Le terme « délai raisonnable » s'entend : i) d'immédiatement dans le cas d'une violation survenant pendant l'exposition ; ii) de 24 heures dans le cas d'un défaut de paiement ; iii) de cinq jours dans le cas de toute autre violation. En outre, le gestionnaire de l'exposition peut conserver toute somme reçue de l'exposant à titre de dommages-intérêts convenus, étant entendu que les pertes et les dommages causés à PennWell en raison de la violation de la convention par l'exposant de même qu'une valeur précise des services fournis par PennWell avant la clôture de l'exposition sont difficiles à évaluer et que les dommages-intérêts convenus ne sont pas destinés à constituer une pénalité et ne peuvent être interprétés ainsi. En cas de résiliation de la convention, le gestionnaire de l'exposition peut (sous réserve de tout autre recours possible) louer l'espace de l'exposant à une autre personne ou l'utiliser tel qu'il le juge nécessaire, à sa discrétion exclusive, sans obligation envers l'exposant.

**6. Espace inoccupé.** Tout espace de l'exposant demeurant inoccupé le jour de l'ouverture de l'exposition est réputé avoir été abandonné par l'exposant. Le gestionnaire de l'exposition peut dès lors louer cet espace à une autre personne ou l'utiliser tel qu'il le juge nécessaire, à sa discrétion exclusive, sans obligation envers l'exposant. Le présent article ne doit pas être interprété de façon à modifier l'obligation de l'exposant de payer le montant intégral stipulé dans la convention pour la location d'espace.

**7. Responsabilité.** Ni le gestionnaire de l'exposition ni ses mandataires ou ses représentants ne seront responsables des préjudices, des pertes ou des dommages que pourraient subir l'exposant ou les employés, les invités, les permissionnaires ou les visiteurs de celui-ci, ou ses biens, quelle qu'en soit la cause. Le gestionnaire de l'exposition, ses mandataires et ses représentants ne sont en aucun cas responsables i) d'une perte ou de dommages particuliers, indirects, accessoires ou consécutifs quels qu'ils soient, ni ii) d'une perte de profits, d'une perte de jouissance ou d'un manque à gagner, ou de coûts ou de dommages en résultant. L'exposant reconnaît que la répartition du risque selon le présent article est raisonnable, étant entendu qu'il doit obtenir, à ses propres frais, une assurance adéquate contre de tels préjudices, pertes ou dommages. Le gestionnaire de l'exposition n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu de la convention en conséquence de grèves, d'émeutes, de cataclysmes ou de toute autre cause indépendante de sa volonté. Quiconque visite ou regarde le kiosque ou la présentation de l'exposant, ou y participe autrement, est réputé être l'invité, le permissionnaire ou le visiteur de ce dernier, et non du gestionnaire de l'exposition. L'exposant assume l'entière responsabilité des actions de ses mandataires, de ses employés, de ses entrepreneurs indépendants ou de ses représentants, qu'ils agissent ou non dans les limites de leurs pouvoirs, et il convient d'indemniser PennWell, la salle

d'exposition et les personnes ayant connexité d'intérêts avec elles respectivement des demandes résultant directement ou indirectement des actions ou des omissions de sa part ou de la part de ses mandataires, de ses employés, de ses entrepreneurs indépendants ou de ses représentants, dans les limites de leurs pouvoirs ou non, et d'assumer leur défense dans le cas de telles demandes. Il n'existe entre l'exposant et le gestionnaire de l'exposition aucune entente ou garantie autre que ce que stipulent le présent document et la trousse de l'exposant. Le gestionnaire de l'exposition n'est pas réputé renoncer à ses droits en vertu de la convention, sauf au moyen d'un écrit signé par l'un de ses dirigeants autorisés.

**8. Assurance.** Pendant la durée de la convention, l'exposant maintient en tout temps une assurance suffisante pour payer ses obligations découlant de celle-ci. Cette assurance est d'un montant et d'une étendue que le gestionnaire de l'exposition juge raisonnablement acceptables. L'assurance garantit aussi les obligations contractuelles d'indemnisation et de défense incombant à l'exposant, conformément à la convention. Le gestionnaire de l'exposition est ajouté à titre d'assuré additionnel en vertu de l'assurance. L'assureur de l'exposant confirme au gestionnaire de l'exposition que l'assurance ne peut être résiliée ou modifiée sans un préavis écrit de trente (30) jours à ce dernier. L'exposant convient de fournir au gestionnaire de l'exposition un certificat approprié confirmant que l'assurance requise est et demeurera en vigueur pour la durée de l'exposition.

**9. Force majeure.** En cas d'endommagement ou de destruction de la salle d'exposition par le feu, les éléments ou toute autre cause, ou de circonstances rendant déraisonnablement difficile pour le gestionnaire de l'exposition de permettre à l'exposant d'occuper l'espace attribué pendant une partie ou la totalité de l'exposition, tant qu'existent ces circonstances, le gestionnaire de l'exposition, le gestionnaire de l'immeuble et les personnes ayant connexité d'intérêts avec eux respectivement seront libérés de l'obligation de fournir de l'espace, et l'exposant sera remboursé d'une part proportionnelle du prix de location du kiosque auparavant reçu de lui par le gestionnaire de l'exposition. PennWell se réserve le droit d'annuler, de renommer ou de déplacer l'exposition ou d'en modifier les dates. Si PennWell change le nom de l'exposition, la déplace à une autre installation dans la même ville ou en modifie les dates pour les fixer au plus 30 jours avant ou après les dates initialement prévues, aucun remboursement ne sera payable à l'exposant, et PennWell attribuera à ce dernier un autre espace qu'elle jugera approprié. Le cas échéant, l'exposant convient d'utiliser cet espace conformément à la convention.

**10. Compétence et honoraires d'avocat.** Si une action en justice est intentée en vue de régler un différend en vertu de la convention : i) l'exposant consent par les présentes à la compétence des tribunaux fédéraux et étatiques situés à Tulsa (Oklahoma) (siège de PennWell) et à ce lieu de poursuite, et il reconnaît qu'une telle action ne peut être intentée devant un tribunal non situé à Tulsa (Oklahoma) ; ii) la partie obtenant gain de cause aura droit à un montant accordé au titre des frais de litige, des intérêts et des honoraires d'avocat raisonnables, outre toute autre réparation obtenue.

**11. Taxes et licences.** Il incombe à l'exposant d'obtenir les licences, les permis et les approbations requis en vertu de la loi locale, municipale, étatique ou nationale applicable à ses activités à l'exposition. Il incombe à l'exposant d'obtenir les numéros d'identification aux fins de l'impôt et de payer tous les impôts, les taxes, les droits de licence, les droits d'utilisation ou les autres frais pouvant devenir payables à toute autorité gouvernementale à l'égard de ses activités liées à l'exposition.

**12. Annulation.** L'exposant peut, à son gré, demander l'annulation totale ou partielle de l'espace d'exposition lui ayant été alloué, et le gestionnaire de l'exposition peut accorder cette annulation, mais seulement selon les ententes suivantes : i) toute annulation doit être demandée par écrit et adressée à PennWell Global Energy Group à l'adresse indiquée ci-après ; ii) le gestionnaire de l'exposition n'est tenu de rembourser aucune partie des sommes (le dépôt de 50 %, le total des frais ou d'autres sommes) payées auparavant par l'exposant ; iii) si le gestionnaire de l'exposition reçoit la demande d'annulation de l'exposant après l'entrée en vigueur de la convention, l'exposant convient néanmoins de payer le total des frais en fonction de l'espace initial requis, avant l'entrée en vigueur de l'annulation. Le gestionnaire de l'exposition décline toute responsabilité quant à l'inclusion du nom de l'exposant dans le catalogue, les brochures, les communiqués ou tout autre matériel ayant trait à l'exposition.

**13. Modification.** Si l'exposant demande une augmentation de l'espace de son kiosque après l'entrée en vigueur de la convention, le gestionnaire de l'exposition fera de son mieux, raisonnablement, pour accéder à cette demande, sous réserve de la disponibilité de l'espace, du paiement de frais supplémentaires et d'autres circonstances alors existantes. Si l'exposant demande une modification entraînant une réduction nette de l'espace de son kiosque par rapport à l'espace initial requis, cette demande sera visée par l'article 12 ci-dessus.

**14. Autres questions.** Le propriétaire, gestionnaire et producteur de l'exposition est PennWell Corporation, représentée par son groupe Global Energy Group, ayant son bureau principal au 1421 South Sheridan Road, Tulsa, Oklahoma 74112, États-Unis. Toutes les questions non visées expressément par la convention relèvent de la décision raisonnable du gestionnaire de l'exposition, laquelle est définitive.

En apposant son paraphe ci-dessous, le signataire signifie que l'exposant a lu et comprend toutes les conditions énoncées ci-dessus et qu'il convient d'être lié par elles.

\_\_\_\_\_ (paraphe du signataire) pour \_\_\_\_\_ (exposant)